

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VILLERS SAS

16 rue du Bourgarain
21130 Villers-Les-Pots

Références : 2025-413
Code AIOT : 0005401657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement VILLERS SAS implanté 16, rue du Bourgarain 21130 Villers-les-Pots. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILLERS SAS
- 16, rue du Bourgarain 21130 Villers-les-Pots
- Code AIOT : 0005401657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site fait partie du groupe Symrise. Le site de Villers-les-Pots utilise comme matières premières des fruits et légumes frais, ainsi que du vinaigre. Il a été créé en 1977. Le site produit des aliments deshydratés. Deux procédés de fabrication distincts sont employés : le spray drying (atomisation) et le roller drying (5 rouleaux sécheurs).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 03/07/2022, article R. 515-114	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I	Sans objet
3	Mesure périodique - agrément laboratoire	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I	Sans objet
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I	Sans objet
5	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a) de l'annexe I	Sans objet
6	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I	Sans objet
7	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats de la dernière mesure de rejet atmosphérique réalisée en septembre 2023 sont conformes. L'exploitant a prévu de réaliser la prochaine mesure réglementaire en octobre 2025. L'inspection a rappelé que cette mesure doit être réalisée tous les 2 ans. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas déclaré son installation au registre "MCP" (Medium Combustion Plant pour Installations de combustion de taille moyenne).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : L'exploitant a déclaré dans le dossier de porter à connaissance déposé le 28 janvier 2022 que « l'établissement est équipé d'une installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, utilisée pour la production de vapeur. Sa puissance est de 8,4 MW. » L'installation comporte un unique appareil de combustion, un générateur de vapeur du fabricant « SEUM » qui est équipé d'un brûleur « Babcock Wanson » installé en 2015. L'exploitant a déclaré que cet appareil est alimenté au gaz naturel et fonctionne toute l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont

exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. Pour les appareils de combustion « fonctionnant moins de 500 h par an » des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 23 septembre 2021 pour l'intervention du 22 septembre 2021 sur la chaudière principale de 8,9 MW de l'établissement.

L'exploitant a présenté le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 14 septembre 2023 pour l'intervention du même jour sur la chaudière principale de 8,9 MW de l'établissement.

Non-conformité : le jour de l'inspection, le délai maximum de réalisation d'une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère était dépassé.

L'exploitant a déclaré qu'une mesure est planifiée fin octobre 2025.

Commentaire :

L'inspection a constaté que le rapport fourni par l'organisme de contrôle mentionne une « chaudière 8,9 MW » d'une puissance nominale utile de 8 400 kW. L'exploitant a présenté un extrait de la documentation technique qui indique une puissance de 7 300 000 kcal soit environs 8 490 kW (avec 1 cal = 0,001163 watt).

Les modalités d'échantillonnage sont détaillées dans les rapports et n'appellent pas de commentaire.

L'organisme qui a réalisé les mesures est agréé par le ministre chargé des installations classées par l'Arrêté du 9 juin 2023, pour les analyses susvisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de mesure de rejets atmosphériques 2025 de la chaudière principale dès sa réception de la part de l'organisme qui réalisera la mesure. Il est rappelé à l'exploitant qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, les valeurs limites d'émission qui s'appliquent

à son installation sont celles du III. du paragraphe 6.2.4 de l'annexe 1 de l'AM du 3/08/2018, à savoir 150 mg/Nm ³ d'oxydes d'azotes et 100 mg/Nm ³ de monoxyde de carbone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesure périodique - agrément laboratoire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 14/09/2023 se réfère à l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et fait également référence aux normes en vigueur pour la réalisation des mesures de rejets atmosphériques. Le rapport indique que les conditions de fonctionnement lors des essais, fournies par l'exploitant étaient en continu et en régulation de charge en fonction de la demande vapeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm ³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm ³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats :

Le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 14/09/2023 précise que : « Les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m_0^3 ».

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec et la teneur en oxygène est rapportée à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 % (« Concentration gaz sec à 3 % de O₂ »).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.l.a) de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Existantes - Ptotale > 5 MW >500h/an - Jusqu'au 31/12/2024

Prescription contrôlée :

I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :

- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ; [...]

Polluants SO₂ (mg/Nm³) / **NO_x (mg/Nm³)** / Poussières (mg/Nm³)

[...]

Gaz naturel, Biométhane

[...]

P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / -

[...]

Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm³)

[...]

(2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO_x : 150

[...]

(8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO_x : 225

[...]

Constats :

L'installation de l'exploitant a été déclarée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 juin 1993 pour une puissance de 13,1 MW (composée de 2 appareils de combustion). Le démantèlement d'une chaudière a été acté dans l'arrêté préfectoral du 22 avril 2025, pour une puissance déclarée de l'installation de 8,4 MW (un générateur de vapeur à tubes de fumée). Cet appareil, du fabricant « SEUM » est équipé d'un brûleur « Babcock Wanson » installé en 2015. L'exploitant a déclaré qu'il est alimenté au gaz naturel et fonctionne toute l'année.

À ce titre, l'installation doit respecter une valeur limite d'émission d'oxydes d'azote (**NO_x**) de **225 mg/Nm³**.

<p>Le rapport de mesures des rejets atmosphériques du 14 septembre 2023 pour l'intervention du même jour sur la chaudière de l'établissement indique les valeurs suivantes :</p> <p>Monoxyde de carbone (CO) : 3,84 mg/Nm³ / 6,77 mg/Nm³ / 0 mg/Nm³</p> <p>Oxydes d'azote (NOx en éq NO2) : 78,49 mg/Nm³ / 79,55 mg/Nm³ / 79,11 mg/Nm³</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les valeurs constatées au point de contrôle n°5 sont inférieures aux valeurs limites d'émission définies dans l'arrêté ministériel susmentionné.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le livret de chaufferie dénommé « Registre d'entretien ». L'inspection a constaté que les mesures de rejets atmosphériques sont reportées sur le livret en plus des résultats des contrôles et des opérations d'entretien.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2022, article R. 515-114
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; • la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW

<p>thermiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustibile, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; • le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; • la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; • le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; • le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; • dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » <p>II. Ces informations sont communiquées :</p> <p>1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...]</p> <p>2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »</p> <p>R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.</p> <p>R.515-116 :</p> <p>I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'apparaît pas dans l'extraction des installations relevant de la Directive sur les installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP) du 1/09/2025.</p> <p><u>Non conformité :</u></p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré que la déclaration n'a pas été transmise selon les modalités de l'arrêté du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes (données disponibles ici : https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/combustion/installations-combustion-inferieures-a-50-mw).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>